



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N° 715 du 22 avril 2024**

**portant autorisation environnementale**

**Société JOSEPH CARTRON**

**Commune de Nuits-Saint-Georges**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

**Vu** la demande du 17 novembre 2022, présentée par la société JOSEPH CARTRON dont le siège social est situé 25 Rue Dr Louis Legrand, 21700 Nuits-Saint-Georges, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entrepôt située à l'Ecoparc d'Activité du Pré-saint Denis sur la commune de Nuits-Saint-Georges (21700) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement du projet JOSEPH CARTRON et actant que ce dernier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** la décision en date du 19 juillet 2023 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023 inclus sur le territoire des communes de NUIITS-SAINIT-GEORGES, VOSNE-ROMANÉE, FLAGEY-ECHÉZEAUX, BONCOURTS-LE-BOIS, AGENCOURT, QUINCEY ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux :«Le Bien Public» dans ses parutions en date des 7 septembre 2023 et 27 septembre 2023 et «Le Journal du Palais» dans ses parutions en date des 4 septembre 2023 et 27 septembre 2023 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 24 novembre 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de VOSNE-ROMANÉE, FLAGEY-ECHEZEAU, et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 15 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

## **1) PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

*Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société JOSEPH CARTRON (SIRET 03578025300015) dont le siège social est situé au 25 Rue Dr Louis Legrand, 21700 Nuits-Saint-Georges est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges (21700), au sein de l'Ecoparc d'Activité du Pré-saint Denis, les installations détaillées dans les articles suivants.

*Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nuits-Saint-Georges en Côte-d'Or (21), sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	SURFACE (EN M <sup>2</sup> )
Nuits-saint-Georges	ZH	122 et 141 (lot 5A/29)	3 014
		123 (lot 5B/30)	3 159
		118, 106 et 219 (lot 5D/32)	2 052
		107, 117 et 218 (lot 5C/31)	2 322
Total			10 547

La surface de l'entrepôt est de 3 030 m<sup>2</sup> hors auvent et bâtiment bureau/ERP. Il est complété par un bâtiment d'environ 412 m<sup>2</sup> au sol, sur 2 niveaux accolés au bâtiment de stockage intégrant des locaux sociaux, les bureaux du personnel, un réfectoire, ainsi qu'un magasin de vente recevant du public (ERP de type M – présence possible de 9 tiers en simultané).

*Mise en service*

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de la Côte-d'Or la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4755.2a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A)	Bâtiment de stockage d'alcools de bouche d'environ 3 030 m <sup>2</sup> au sol, composé de deux cellules - cellule expédition de 1 336m <sup>2</sup> - cellule réception de 1363 m <sup>2</sup> , sur un seul niveau (+ locaux annexes comme bureaux de quais, local de charge).	<b>1 200 m<sup>3</sup></b> d'alcools de bouche	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2925.1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b> <i>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (D)</i> <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	1 local de charge prévu dans la cellule n°1 composé de 11 chargeurs de batterie	Puissance totale délivrable cumulée de <b>33,8 kW</b>	NC
1532.2	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</i> <i>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</i>	Palettes bois en extérieur sous auvent : 118 m <sup>3</sup>  Volume de bois compris dans le stockage des produits finis : 680 m <sup>3</sup>	Volume total = <b>798 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</b>	volume de carton compris dans le stockage des produits conditionnés	(volume de carton compris dans le stockage des produits conditionnés)	NC
1185.2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> <i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. (DC)</i>	Bâtiment stockage : 2 roofs top pouvant contenir un total de 70 kg de gaz R410A  Bâtiment bureaux : 1 DRV 3 tubes pouvant contenir 31,5 kg de gaz R410A.	Quantité totale = <b>101,5 kg</b>	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées

par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, sauf pour les points qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

#### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

##### *Cessation d'activité et remise en état*

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel pour une activité conforme au règlement d'urbanisme de la zone Coparc.

##### *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.5 Implantation**

L'installation (parois de l'entrepôt) est implantée à une distance minimale de :

- 15 mètres côté Nord ;
- 20 mètres côté Sud ;
- 30 mètres côté Ouest ;
- 23 mètres côté Est ;

des limites de l'établissement.

#### **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **1.7 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.8 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation incluant, en l'absence de système d'extinction automatique dans la cellule concernée, la réalisation d'une ronde avec caméra thermique portative dans les deux heures après l'intervention ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menées, sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et en cas d'épandage accidentel d'alcool ;
- Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

### **2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont en couverture végétale;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1. Prélèvements et consommations d'eau**

##### *3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7680 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est garanti par la pompe de relevage prévu (10 l/s, soit 36 m<sup>3</sup>/h).

##### *3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux*

Le projet est alimenté en eau potable depuis le réseau d'adduction en eau de la zone Ecoparc de Nuits-Saint-Georges. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **3.2. Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet**

##### *3.2.1 Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### *3.2.2. Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Des eaux pluviales de toiture ;
- Des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### *3.2.3. Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ainsi que la résistance aux effluents enflammés.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### *3.2.4. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### *3.2.5. Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### *3.2.6. Entretien et conduite des installations de traitement*

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séparateur est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de cet équipement sont effectués à une fréquence adaptée. Il est notamment vidangé lorsque le volume de boue atteint les 2/3 de sa capacité et en tout état de cause au moins une fois par an.

### *3.2.7. Localisation des points de rejets*

Pour les eaux pluviales des voiries le système est enterré, l'infiltration s'effectue au niveau de la noue de la zone d'activité (après passage par le séparateur d'hydrocarbures) dans le milieu naturel. Pour les eaux pluviales de toiture une réserve de 30 m<sup>3</sup> est installée. L'eau ainsi collectée est disponible pour l'arrosage automatique des espaces verts.

### *3.2.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *3.2.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

Les effluents sont exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur ;
- La teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- La teneur en hydrocarbure inférieur à 5 mg/l ;
- La teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- La teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

## **3.3 Dispositions spécifiques "sécheresse"**

### *3.3.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse*

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- Seuil de vigilance
- Seuil d'alerte
- Seuil d'alerte renforcée
- Seuil de crise

définis dans l'arrêté préfectoral cadre définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Disposition à mettre en œuvre			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau avec des consignes spécifiques « anti-gaspillage ».			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		

## **4. PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1. Limitation des niveaux de bruit**

#### *4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modifications de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

#### *4.1.2 Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### *4.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers et aux prescriptions ci-dessous.

Bâtiment/ Local	Caractéristiques constructives et comportement au feu			
	Local, sol, toiture, charpente	Murs et planchers	Portes et fermetures des murs séparatifs	Parois séparatives
Cellules 1 et 2	<p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Couverture : R60 en bac acier avec laine de roche ou équivalent.</p> <p>La charpente est REI120. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.</p>	<p>Les murs Nord et Sud sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120 . Côté quais : - matériaux de classe A2s1d0, R15 au niveau des ouvertures de quais, - matériaux de classe A2s1d0, REI120 sur le restant Mur séparatif entre cellule : REI120 Mur entre cellule 2 et bureaux du personnel : REI120</p>	<p>Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.</p>	<p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>
ERP de type M (magasin de vente)	<p>toiture: dalle de béton R60</p>	<p>L'ERP est isolé directement ou indirectement des cellules de stockage par des parois au moins REI120</p>	<p>Portes communicantes EI120 au niveau des parois qui isolent directement ou indirectement l'ERP des cellules de stockage</p>	<p>Les parois qui isolent directement ou indirectement l'ERP des cellules de stockage dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>

Le sol de l'entrepôt (cellules 1 et 2) est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à une capacité de rétention associées à chaque cellule par l'intermédiaire d'un dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *5.1.2 Désenfumage*

Les dispositifs de désenfumage permettent de limiter l'extension du sinistre en cas d'incendie par la propagation des fumées chaudes de combustion.

Chaque cellule comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire).

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible) et manuelle.

Ces dispositifs de désenfumage sont conformes aux normes en vigueur et feront l'objet de contrôle annuel par un organisme extérieur.

## **5.2 Organisation des stockages**

### *5.2.1 Caractéristiques des produits*

Le stockage au niveau de chaque cellule concerne uniquement des alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et les emballages associés. Ces matières sont pour la plupart conditionnées en palette filmée.

### *5.2.2 Capacités de stockage et organisation des stockages*

L'ensemble du bâtiment de stockage peut accueillir au maximum 1200 m<sup>3</sup> d'alcool de bouche.

Les cellules 1 et 2 sont destinées à la réception et l'expédition des produits respectivement. Ces cellules sont hors gel et à température régulée permettant de maintenir les produits à une température inférieure à leur point éclair.

La cellule 1 sert également à la préparation et au conditionnement des commandes «partie picking».

Le stockage s'effectue essentiellement :

- En rack et en rack d'accumulation dans la cellule 1 ;
- En rack dans la cellule 2.

L'ensemble du bâtiment de stockage peut accueillir au total : 10 racks doubles, 4 racks simples et 10 racks d'accumulation, répartis au sein des deux cellules.

L'organisation des stockages pourra être modifiée par l'exploitant sous réserve de ne pas remettre en cause les hypothèses des modélisations associées à l'étude de dangers et de respecter les autres prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables.

Pour tout stockage en rack (= palettier) à l'intérieur des cellules :

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage ;
- La largeur des allées de 2 mètres minimum entre deux ensembles de rayonnage ou de palettiers ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois des cellules ;
- Pour chaque cellule, la hauteur maximale des stockages est limitée à 5 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ou d'une présence humaine sur site 24h/24 formée pour lutter contre un départ de feu ;
- Pour chaque cellule, la hauteur maximale des stockages est limitée à 8 mètres en présence d'un système d'extinction automatique ou d'une présence humaine sur site 24h/24 formée pour lutter contre un départ de feu ;
- Le stockage des emballages de 30 litres est exclusivement effectué sur les 2 premiers niveaux des racks en l'absence d'un système d'extinction automatique ou d'une présence humaine sur site 24h/24 formée pour lutter contre un départ de feu.

L'implantation des installations de stockage dans les cellules permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

La température des cellules de stockage est maintenue en permanence en dessous de 23°C (température inférieure aux points éclairés des produits) sur toute la hauteur des stockages en l'absence d'un système d'extinction automatique ou d'une présence humaine sur site 24h/24 formée pour lutter contre un départ de feu.

### *5.2.3 Aménagements des aires de chargement/déchargement*

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des cellules (alcools de bouche et emballages dédiés).

Les déversements accidentels sur les aires à l'extérieur du bâtiment sont collectés et font l'objet d'un traitement/nettoyage selon une procédure écrite, de sorte à éviter tout départ d'incendie et toute pollution de sols ou du milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ...).

En particulier, les éventuels transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### *5.2.4 Autres aménagements*

AFFECTATION	AMÉNAGEMENTS
Stockage extérieur de palettes bois	Volume maximal de stockage de palettes bois : 118 m <sup>3</sup> Hauteur maximale du stockage : 4 m
Zone d'entreposage de déchets non dangereux	Stockage en extérieur en benne individualisée

## **5.3 Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixe ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Au moins un extincteur approprié au risque électrique est situé à proximité des armoires électriques.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NF EN 62 262. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Le local TGBT est implanté dans les bureaux et donc isolé des cellules de stockage par des murs REI120. La porte présente un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Les armoires sont munies de parafoudre.

La totalité des armoires électriques est pourvue d'un système auto-extinguible permettant la détection d'un départ de feu ainsi que la diffusion d'un agent d'extinction (de type CO<sub>2</sub>) ne nécessitant pas d'énergie particulière.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### *5.3.1 Électricité statique – Mise à la terre – Liaisons équipotentielles*

Dans les zones de dangers, tous les récipients, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### 5.3.2 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans le bâtiment, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » préalable. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

### 5.3.3. Dispositions applicables au local de charge

I. Le local de charge de batteries des chariots, est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par des parois REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

II. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

III. Le local est ventilé naturellement (amenée d'air frais en partie basse et grille d'évacuation de l'air vicié en partie haute et assurant une dilution à 25% de la LIE de l'hydrogène conformément à la norme NF EN 62485-3 excluant donc le phénomène d'explosion lié au dégagement de dihydrogène lors des opérations de charge de batterie.) L'exploitant tient à disposition de l'inspection le calcul du débit minimal permettant de répondre à cet objectif.

IV. Le local de charge est muni d'un détecteur d'hydrogène asservie à la fermeture de la porte du local et avec report d'alarme au système centralisé du site.

### 5.3.4. Dispositions liées aux équipements thermiques

Les bâtiments sont dotés des équipements suivants :

- de 2 roof top pour le maintien en température des cellules de stockage en-dessous des points éclairés des produits ( $PE \leq 23 \text{ °C}$ ),
- d'une unité à récupération de chaleur pour le chauffage et la climatisation des bureaux ainsi que du magasin de vente.

Ces équipements font l'objet de contrôle périodique par une entreprise spécialisée.

### 5.3.5 Localisation des Zones ATEX

Conformément aux dispositions de l'article R 4216-31 du Code du travail, l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

### *5.3.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles et des eaux d'extinction incendie*

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Chaque cellule de stockage est pourvue d'un système permettant de ne pas propager le liquide enflammé vers la rétention (siphons coup-feu ou équivalents).

La rétention des eaux d'incendie est garantie par un bassin enterré, d'un volume total de 492 m<sup>3</sup> en l'absence de système d'extinction automatique. La rétention est assurée par l'arrêt des pompes de relevage permettant l'évacuation des eaux pluviales en temps normal. Un contrôle d'étanchéité du réseau enterré est réalisé une fois par an. Cette rétention sert également de bassin de gestion des eaux pluviales. En cas de présence d'un système d'extinction automatique, le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place en aval du dispositif de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant leurs rejets dans le milieu naturel (noues d'infiltration de la zone). Son rendement permet une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l en hydrocarbures. Le débit minimal de traitement du dispositif est de 6 L/s.

Le réseau et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- Éviter tout débordement, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie.
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et du dispositif permettant de ne pas propager le liquide enflammé vers la rétention en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de secours.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### *5.3.7 Gestion des eaux pluviales de toitures*

Un dispositif de récupération et de réutilisation des eaux de toiture est mis en place.

### **5.4 Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

#### *5.4.1 Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### *5.4.2 Dispositions générales*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### *5.4.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### *5.4.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité*

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle) susceptible d'engendrer des conséquences grave pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### *5.5.1. Alarme incendie*

L'installation de stockage est équipée :

- d'un système automatique de détection d'incendie efficace qui détecte chaque départ de feu quelle que soit l'emplacement dans la cellule ;
- d'un moyen d'alerte immédiat de la personne chargée de la surveillance du site du départ de feu ;
- d'un moyen d'appel de secours.

#### *5.5.2. Détection et intervention sur les départs de feu*

En cas de stockage sur une hauteur supérieure à 5 mètres (et dans la limite de 8 mètres), le site dispose :

- soit d'une présence humaine sur le site 7 jours/7 et 24h/24, formée pour intervenir dans les premières minutes sur un départ d'incendie avec les moyens d'extinction adaptés aux produits stockés (alcools) ;
- soit d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et à la configuration des stockages, de sorte à éviter ou limiter la propagation d'un incendie.

Chaque cellule de stockage est dotée de détection haute sensibilité multi-ponctuelle (fumée et température).

Les locaux techniques (local TGBT, local de charge), ainsi que les bureaux et le magasin, sont également pourvus de détection automatique d'incendie.

Le stockage extérieur de palette est équipé d'un système de détection incendie.

Ces différentes détections sont asservies, en plus d'être disponibles pour le gardien du site si sa présence est retenue, au système centralisé des alarmes du site avec report à la société de télésurveillance 24h/24h.

L'ensemble de ces systèmes de détection fait l'objet d'une vérification annuelle par une société extérieure spécialisée, titulaire d'un agrément APSAD ou équivalent.

L'exploitant met en place une ronde systématique le soir avant fermeture des bâtiments. Les points de contrôle et leur traçabilité sont définis et archivés sous la responsabilité de l'exploitant.

### *5.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- En l'absence d'un système d'extinction automatique : une réserve d'eau (cuve aérienne) de 200 m<sup>3</sup> associée à une aire d'aspiration munie d'une prise de raccordement ; deux aires d'aspiration sont installées au sud de la réserve, éloignées du bâtiment de stockage et située en dehors des flux thermiques. Les aires d'aspiration ont pour objet de matérialiser l'emplacement dédié aux moyens de lutte contre l'incendie afin de faciliter la manipulation de matériels pour réaliser une manœuvre d'aspiration. Ces aires ont les caractéristiques suivantes (pour engin d'incendie) :
  - x Surface de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) ;
  - x Force portante = 16 tonnes ;
  - x Accessible en tout temps par une voie engin ;
  - x Signalée par un panneau ;
  - x Stationnement interdit ;
  - x Permettre d'effectuer un demi-tour ;
  - x Pente de 2% pour l'évacuation des eaux.
- En l'absence d'un système d'extinction automatique : au moins un poteau incendie de couleur rouge de DN 100 mm normalisé situé à moins de 100 m du bâtiment de stockage, assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h (localisation : au Sud de l'emprise du terrain) qui ne doit pas être raccordé sur la réserve aérienne. En présence d'un système d'extinction automatique : un ou des poteaux incendie de DN 100 mm normalisés situés à moins de 100 m du bâtiment de stockage, assurant un débit minimal calculé conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) ;
- Des extincteurs, en nombre, en qualité et adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Un système permettant de ne pas propager le liquide enflammé vers la rétention.

Afin de limiter le risque d'incendie, les moyens de lutte contre incendie (RIA, extincteurs) sont disponibles à proximité du stockage des déchets et palettes en nombre suffisant.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 5.5.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue au point III ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

V. Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

Par ailleurs, les cellules de stockage ayant une hauteur de 10 mètres, leurs façades Nord et Sud sont desservies chacune par une aire de mise en station des échelles, destinée aux pompiers, accessible depuis la voie engin. Ces aires sont implantées de façon suivante :

- hors des zones d'effet thermique supérieure à  $3 \text{ kW/m}^2$  ;
- la pente maximale est ramenée à 10 %.
- la résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

#### 5.5.5 Organisation

##### 5.5.5.1 Organisation et formation du personnel

Les besoins en matière de formation du personnel associée à la prévention des accidents sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de ces formations font l'objet d'un plan annuel.

Les formations sécurité du personnel, ainsi que les recyclages sont effectués par des organismes spécialisés.

Ces formations permettent d'établir la liste des personnes habilitées à réaliser certain type d'intervention ou d'opération unitaire.

Le personnel est formé à réagir également en cas de pollution accidentelle par déversement accidentel ou par les eaux d'extinction, par la mise en service de vanne de sectionnement. Chaque nouvel embauché bénéficie d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment).

#### *5.5.5.2 Consignes générales de sécurité*

Différentes mesures de prévention sont affichées et signifiées au personnel :

- Interdiction de fumer à l'intérieur du site et des bâtiments et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;\*
- Consignes en cas d'épandage d'alcool ;
- Consignes générales de sécurité ;
- Consignes particulières de défense incendie ;
- Balisage des moyens d'extinction ;
- Balisage des sens d'évacuation.

#### *5.5.5.3 Maîtrise des procédés et d'exploitation*

Des procédures, des instructions ou consignes sont mises en œuvre par le chef d'établissement pour permettre la maîtrise de l'exploitation des équipements dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### *5.5.5.4 Localisation des stocks*

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés, ainsi que la quantité d'alcool de bouche présente (volume des liquides), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières présentant une mention de danger.

Ces documents sont accessibles et tenus à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### *5.5.5.5 Gestion des situations d'urgence*

Des procédures ou consignes sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios d'incendie, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

#### *5.5.5.6 Exercice*

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **6. DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **6.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **6.3 Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société JOSEPH CARTRON (SIRET 03578025300015) dont le siège social est situé au 25 Rue Dr Louis Legrand, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Nuits-Saint-Georges du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nuits-Saint-Georges du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : VOSNE-ROMANÉE, FLAGÉY-ECHÉZEAUX, BONCOURT-LE-BOIS, AGENCOURT ET QUINCEY ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **6.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Nuits-Saint-Georges et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Johann MOUGENOT

